

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 01/08/2024 - 34764 - 2022 B 14350 - 922 256 532 - 5D POWER IMMO

5D POWER IMMO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 12 rue Magenta - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
922 256 532 R.C.S. NANTERRE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2024

Copie certifiée conforme

La Gérance

Le 30 juin 2024,

À 18 heures,

Les associés de la société 5D POWER IMMO, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, divisé en 10.000 parts de 0,10 euros chacune (ci-après « **la Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Amandine DAVIET-DENIAUD,
Propriétaire de 4.250 parts sociales
- Monsieur Cyril DENIAUD,
Propriétaire de 4.250 parts sociales
- Monsieur Louis DENIAUD,
Propriétaire de 500 parts sociales
Mineur non émancipé placé sous l'administration légale pure et simple de son père,
Monsieur Cyril DENIAUD, et de sa mère, Madame Amandine DAVIET-DENIAUD, avec
lesquels il est domicilié,
- Monsieur Antonin DENIAUD,
Propriétaire de 500 parts sociales
Mineur non émancipé placé sous l'administration légale pure et simple de son père,
Monsieur Cyril DENIAUD, et de sa mère, Madame Amandine DAVIET-DENIAUD, avec
lesquels il est domicilié,
- Monsieur Paul DENIAUD,
Propriétaire de 500 parts sociales
Mineur non émancipé placé sous l'administration légale pure et simple de son père,
Monsieur Cyril DENIAUD, et de sa mère, Madame Amandine DAVIET-DENIAUD, avec
lesquels il est domicilié,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Amandine DAVIET-DENIAUD, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation adressée à chaque associé,
- La feuille de présence,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé. Elle précise que la Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et qu'elle est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, qui a constaté, dans la deuxième résolution ci-dessus, que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Amandine DAVIET-DENIAUD
Gérante

